

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2023 - 0176
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES
ARRÊTÉ PERMANENT – QUARTIERS FREINVILLE ET PERRIN
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°A 2022-6453

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Arrondissement du Raincy
Canton de Sevrans

VILLE DE SEVRAN
(Seine Saint Denis)

Le Maire de la Ville de SEVRAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213—1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 311-1, R. 417-9 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 131-13 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté n°045/MM du 16 février 2000 interdisant le stationnement des véhicules de plus de 3,5Tonnes et des remorques sur le territoire de la commune de Sevrans ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains dénonçant le stationnement gênant de véhicules utilitaires d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres dans plusieurs quartiers de la Ville de Sevrans ;

Considérant que les services de la police municipale sont régulièrement amenés à intervenir pour garantir la sécurité publique et la fluidité de la circulation;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres entraîne des comportements qui génèrent des dégradations sur les voies ;

Considérant que le stationnement des véhicules utilitaires d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres constitue dans les quartiers résidentiels et notamment a un risque de manque de visibilité pour les conducteurs et les piétons;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la tranquillité et la sécurité publique ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A 2022-6453 du 12/12/2022

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2023 - 0176
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES
ARRÊTÉ PERMANENT – QUARTIERS FREINVILLE ET PERRIN
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°A 2022-6453

Article 2 : A compter du 1^{er} février 2023, le stationnement de véhicules utilitaires d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres sera interdit sur l'ensemble des voies suivantes :

- Boulevard Stalingrad en totalité
- Allée du maréchal Mortier en totalité
- Rue de Paris en totalité
- Allée Damrémont en totalité
- Allée d'Eu en totalité
- Allée de Lamoricière jusqu'à la limite de commune avec Aulnay-sous-Bois
- Allée Henri IV en totalité
- Allée du Canal jusqu'à la limite de commune avec Aulnay-sous-Bois
- Boulevard d'Aulnay en totalité
- Rue des Marais entre le Boulevard Stalingrad et la voie SNCF

Le stationnement dans ces zones de véhicules utilitaire d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres est considéré comme gênant pour les raisons évoquées ci-dessus.

Article 3 : Les véhicules utilitaires d'un Poids Total en Charge supérieure à 2,5 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres sont autorisés à se stationner :

- Sur l'avenue Martin Luther King ;
- Sur le chemin de Savigny (entre l'avenue Dumont D'Urville et l'avenue John Fitzgerald Kennedy) ;
- Sur le Chemin du Marais du souci le long du parking du Stade Guimier.

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de service public en activité et aux véhicules de secours.

Article 5 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules effectuant des livraisons.

Article 6 : Une autorisation temporaire de stationner pourra être accordée par le Maire pour les professionnels justifiant d'une activité ponctuelle dans le périmètre du présent arrêté.

Article 7 : Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX
N° 2023 - 0176
RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES
ARRÊTÉ PERMANENT – QUARTIERS FREINVILLE ET PERRIN
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°A 2022-6453

Article 8 : La violation de cet arrêté de police est punie de l'amende contraventionnelle de 2^{ème} classe de 150 euros maximum.

Le stationnement gênant est également puni d'une amende contraventionnelle de 2^{ème} classe de 150 euros maximum et peut faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le chef de la police municipale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté :

- sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 11 : Ampliation en sera adressée :

- Au comptable public
- Au commandant de la police nationale
- Au chef de la police municipale

Sevrans, le 09 janvier 2023

Le Maire,




Stéphane BLANCHET